



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr.
GENERALE
A/6659
27 juin 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-deuxième session

PROJET DE DECLARATION SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

Note du Secrétaire général

1. La question intitulée "Projet de déclaration sur la liberté de l'information" figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis sa quinzième session. A cette session de même qu'à ses sessions ultérieures, l'Assemblée générale n'a pas été en mesure de l'examiner. Sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale, par sa résolution 2216 (XXI) du 19 décembre 1966, a décidé d'examiner la question de la liberté de l'information à sa vingt-deuxième session.
2. La question d'un projet de déclaration sur la liberté de l'information a été examinée par le Conseil économique et social à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions. Par sa résolution 732 (XXVIII) du 30 juillet 1959, le Conseil a invité les Etats Membres à présenter des observations touchant l'opportunité, pour les Nations Unies, d'adopter une déclaration sur la liberté de l'information et le projet de texte de cette déclaration qui était joint en annexe à la résolution. Les observations communiquées font l'objet du document E/3323 et Add.1 à 5.
3. A sa vingt-neuvième session, le Conseil a examiné et adopté un projet de déclaration sur la liberté de l'information qu'il a soumis à l'Assemblée générale pour examen. On trouvera en annexe à la présente note le texte de la résolution 756 (XXIX) du Conseil, en date du 21 avril 1960, et celui du projet de déclaration.

ANNEXE I

RESOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

756 (XXIX). Projet de déclaration sur la liberté de l'information

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 720 (XXVII) du 24 avril 1959 et 732 (XXVIII) du 30 juillet 1959,

Considérant la résolution 1459 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1959,

Désireux d'assurer la liberté de l'information en tant que droit fondamental de l'homme,

Reconnaissant la grande importance que présente la liberté de l'information pour ce qui est de développer des relations amicales entre les peuples et les nations et d'atteindre les buts de la Charte des Nations Unies,

Sachant que l'Assemblée générale procède à l'examen, en vue de son adoption à une date rapprochée, du projet de convention sur la liberté de l'information,

Notant qu'il ne faut rien admettre qui puisse interrompre, entraver ou compromettre l'action entreprise par l'Assemblée générale pour s'acquitter de cette tâche le plus tôt possible,

Ayant examiné et mis au point un projet de déclaration sur la liberté de l'information en tenant compte des observations présentées par les Etats Membres conformément à la résolution 732 (XXVIII) du Conseil, avec l'espoir que ce texte favorisera l'instauration de la liberté de l'information et aidera l'Assemblée générale à achever ses travaux dans ce domaine,

Décide de communiquer à l'Assemblée générale, pour examen, le texte du projet de déclaration sur la liberté de l'information joint en annexe à la présente résolution.

ANNEXE II

PROJET DE DECLARATION SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

Préambule

Considérant que développer des relations amicales entre les nations et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sont deux des buts fondamentaux des Nations Unies,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame : "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit",

Considérant que la liberté de l'information est essentielle au respect des autres droits de l'homme et libertés fondamentales, aucune autre liberté n'étant assurée si les informations ne peuvent être librement recherchées, reçues et répandues,

Considérant que la liberté de l'information est également fondamentale pour les relations pacifiques et amicales entre les peuples et les nations, du fait que les obstacles à la libre communication des informations nuisent à la compréhension internationale, ce qui compromet les perspectives de paix mondiale,

Considérant que les journaux, les périodiques, les livres, la radiodiffusion, la télévision, le cinéma et les autres moyens d'information jouent un rôle important pour permettre au public d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de ses responsabilités civiques et pour orienter, dans leurs attitudes réciproques, les peuples et les nations, et que de ce fait ils assument la grande responsabilité de diffuser des informations exactes,

L'Assemblée générale,

Désirant réaffirmer les principes qu'il convient de maintenir et d'observer, et que les législations nationales et les conventions internationales et autres instruments destinés à protéger la liberté de l'information doivent servir et s'efforcer de promouvoir,

Proclame la présente Déclaration sur la liberté de l'information, preuve de sa volonté de voir assurés à tous les peuples la pleine possibilité d'échanger librement les informations ainsi que l'accès à tous les moyens d'expression :

/...

Article premier

Le droit de connaître et le droit de chercher librement la vérité sont des droits inaliénables et fondamentaux de l'homme. Tous les individus, isolés ou associés, ont le droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations.

Article 2

Tous les gouvernements doivent poursuivre une politique dans le cadre de laquelle la libre circulation des informations à l'intérieur des pays et à travers les frontières doit être assurée. Le droit de chercher et de transmettre les informations doit être garanti de façon à permettre au public de connaître les faits et de se former une opinion sur les événements.

Article 3

L'information doit être au service du public. Aucun gouvernement ni aucun organisme ou groupement d'intérêts public ou privé ne doit exercer sur les moyens de diffuser les informations un contrôle tel qu'il empêche l'existence d'une diversité de sources d'information ou prive l'individu du libre accès à ces sources. Le développement de moyens d'information nationaux indépendants doit être encouragé.

Article 4

L'exercice de ces droits et libertés comporte des responsabilités et des devoirs spéciaux. Quiconque diffuse des informations est tenu de veiller, de bonne foi, à l'exactitude des faits relatés et de respecter les droits à la dignité des nations, ainsi que ceux des groupes et des personnes sans distinction de race, de nationalité ou de croyance.

Article 5

Les droits et libertés proclamés ci-dessus doivent être universellement reconnus et respectés et ne peuvent, en aucun cas, être exercés contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies. Ils ne doivent connaître d'autres limitations que celles qui sont fixées par la loi à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la moralité et du bien-être général dans une société démocratique.